RÈGLEMENT (CE) N° 1524/95 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1995

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94 (4), a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 ; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure ; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (8) ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.
(4) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1er terme	2e terme	3e terme	4e terme	5e terme	6e terme
		7	8	9	10	11	12	1
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.